

N° 429

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 2009

**PROJET DE LOI**

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,  
Premier ministre

Par M. Bernard KOUCHNER,  
ministre des affaires étrangères et européennes

*(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

### **I. - CONTEXTE DES NÉGOCIATIONS**

L'accord franco-vénézuélien sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles a été signé à Paris le 2 octobre 2008. Cet accord de réciprocité a pour objectif de permettre aux personnes à charge des agents des missions diplomatiques ou consulaires (en pratique, essentiellement, les conjoints), d'exercer une activité professionnelle dans le pays d'accueil.

La nécessité de l'accord découle des difficultés que, d'une manière générale, le public concerné peut rencontrer pour accéder à un emploi dans le pays de sa résidence, compte tenu du statut de résident particulier dont il jouit dans le cadre des conventions de Vienne de 1961 et 1963, notamment en termes de privilèges et d'immunités.

La conclusion de l'accord du 2 octobre 2008 résulte d'une initiative française.

Il a été finalisé en vue de sa signature lors de la deuxième réunion bilatérale à haut niveau. À la demande de la Partie française, le texte a été négocié sur la base de l'accord-type français mis au point en 1994 et modifié d'un commun accord avec les ministères concernés en 2003.

L'économie générale de cet accord repose sur la délivrance, par les autorités compétentes du pays d'accueil, d'une autorisation de travail aux personnes à charge des membres des missions officielles qui ont obtenu une proposition d'emploi salarié (en remplissant les conditions législatives et réglementaires de l'État d'accueil). Dès lors, la personne à charge autorisée à exercer une activité salariée conserve son titre de séjour spécial, délivré par le ministère des affaires étrangères, la contrepartie étant que l'État accréditant qui, conformément à ce que prévoient les conventions de Vienne, renonce à l'immunité de juridiction civile et commerciale dont bénéficie l'intéressé(e) en tant que conjoint ou membre de la famille d'agent diplomatique ou consulaire, marque par ailleurs sa disposition à pouvoir lever l'immunité de juridiction pénale en cas d'infraction pénale commise dans le cadre de l'emploi exercé. Enfin, la personne cesse de bénéficier des privilèges, notamment fiscaux et douaniers, pour les questions liées à l'emploi exercé.

## **II. - PRINCIPALES DISPOSITIONS**

L'accord franco-vénézuélien comprend seize articles et, dans son ensemble, est conforme à l'accord-type français :

L'**article 1<sup>er</sup>** précise l'objectif général de l'accord qui consiste, sur la base de la réciprocité, à autoriser les personnes à charge des agents des missions officielles de l'État d'envoi à exercer une activité salariée dans l'État d'accueil, s'ils remplissent les conditions en vigueur dans ce dernier État pour l'exercice de la profession en question.

L'**article 2** précise les définitions :

- des « missions officielles », qui sont les missions diplomatiques et les postes consulaires régis respectivement par les conventions de Vienne de 1961 et 1963 ainsi que les représentations permanentes auprès des organisations internationales ;

- des « agents », qui sont les membres des missions officielles bénéficiant d'un titre de séjour dérogatoire délivré par le ministère chargé des affaires étrangères du pays d'accueil ;

- des « personnes à charge », qui sont les conjoints et les enfants à charge célibataires de moins de vingt et un ans, à condition pour ces derniers de bénéficier également du titre de séjour dérogatoire, ainsi que les enfants à charge présentant un handicap physique ou mental ;

- de « l'activité professionnelle salariée » qui désigne toute activité emportant salaire découlant d'un contrat de travail régi par la loi de l'État d'accueil.

Les **articles 3** et **4** précisent les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation. Celle-ci est présentée, via l'ambassade de l'État accréditant, au service du protocole du ministère chargé des affaires étrangères de l'État d'accueil, qui est invité à rendre une réponse dans les meilleurs délais. Il est à noter que la Partie vénézuélienne a souhaité que soit précisé, dans la demande d'autorisation, le lien familial entre la personne à charge et l'agent dont elle dépend. Une fois l'autorisation accordée, l'ambassade dispose de trois mois pour fournir la preuve que le bénéficiaire et son employeur se conforment à la législation locale en matière de protection sociale (article 3). Par ailleurs, le bénéficiaire n'est pas dispensé des conditions s'appliquant généralement à tout emploi, tels les diplômes et qualifications requises, ou les critères nécessaires à l'exercice des professions dites réglementées (article 4).

Les **articles 5 à 8**, les plus importants, concernent les immunités de juridiction des personnes à charge. Les immunités de juridiction et d'exécution en matières civile et administrative ne s'appliquent pas aux personnes à charge pour les questions liées à l'exercice de leur emploi (article 5). En cas d'infraction pénale en relation avec l'activité professionnelle, l'immunité de juridiction pénale est levée, sur demande de l'État d'accueil, par l'État accréditant, sous réserve que cette levée ne s'avère pas contraire à ses intérêts essentiels (article 6). Toute procédure judiciaire doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne à charge ou de son domicile (article 7). Enfin, la renonciation à l'immunité pénale ne peut être interprétée comme renonciation à l'immunité d'exécution de la sentence pour laquelle une demande distincte doit être formulée, sous réserve d'acceptation de l'État accréditant (article 8).

Par ailleurs, à compter de la date de l'autorisation, les personnes à charge autorisées à exercer un emploi cessent de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les conventions de Vienne de 1961 et 1963 et les accords de sièges des organisations internationales (**article 10**).

L'**article 9** stipule que les personnes à charge sont soumises aux régimes fiscal et de protection sociale en vigueur dans l'État d'accueil, sous réserve de dispositions contraires de conventions bilatérales conclues entre la France et le Venezuela dans ces domaines. Il est à noter qu'il existe une convention franco-vénézuélienne de non double imposition du 7 mai 1992 tandis qu'aucun accord de sécurité sociale ne lie à ce jour nos deux pays.

La personne à charge bénéficie des mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par l'État d'accueil s'agissant du transfert des salaires et indemnités accessoires (**article 11**).

L'**article 12** précise que l'autorisation pour exercer une activité salariée cesse à la date de fin des fonctions de l'agent (dans le respect d'un délai raisonnable prévu par les conventions de Vienne).

Les demandes d'activité professionnelle non salariée n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord, sauf à être examinées au cas par cas par les administrations compétentes de l'État d'accueil (**article 13**). Dans ce cas, les intéressés perdront leurs privilèges et immunités et devront être mis en possession d'un titre de séjour de droit commun. Les activités principalement visées par cette disposition concernent les professions libérales qui sont normalement exclues du champ d'application de l'accord.

Tout différend relatif au présent accord ou son interprétation est réglé par la voie diplomatique à l'occasion de négociations directes entre les deux Parties (**article 14**).

Enfin, les **articles 15** et **16** contiennent les clauses habituelles d'entrée en vigueur, de modification et de dénonciation de l'accord.

\*\*\*

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles, signé à Paris le 2 octobre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 20 mai 2009

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

# A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République bolivarienne  
du Venezuela

sur l'emploi des personnes à charge  
des membres des missions officielles,  
signé à Paris le 2 octobre 2008

---





**ACCORD**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela**  
**sur l'emploi des personnes à charge**  
**des membres des missions officielles**

Le Gouvernement de la République française  
 et  
 Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela,

ci-après dénommées « les Parties » ;  
 Désireuses de renforcer leurs relations diplomatiques ;

Espérant satisfaire les aspirations légitimes des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre Etat, ayant le même statut que le membre de la mission à la charge duquel elles se trouvent, d'exercer une activité professionnelle salariée ;

Se référant aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Les Parties conviennent, sur la base de la réciprocité, d'autoriser les personnes à charge des agents de chaque Etat accrédités dans une mission officielle de cet Etat dans l'autre Etat, à exercer toute forme d'activité professionnelle salariée, à condition qu'elles remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de l'activité souhaitée, sauf si des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent.

Article 2

Aux fins du présent Accord, on entend :

Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des Etats auprès d'organisations internationales ayant leur siège dans l'autre Etat.

Par « agents », les membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres du personnel des représentations permanentes susmentionnées, bénéficiant du permis de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné ;

Par « personnes à charge » :

a) Le conjoint marié ou le partenaire lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour dérogatoire délivré par le ministère des affaires étrangères et européennes de la République française ou d'un titre de séjour dérogatoire délivré par le ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures de la République bolivarienne du Venezuela.

b) Les enfants à charge, célibataires, handicapés physiques ou mentaux ;

c) Les enfants à charge, célibataires, bénéficiant du permis de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères et âgés de moins de vingt et un (21) ans.

Par « activité professionnelle salariée », toute activité qui implique la perception d'un salaire qui résulte d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 3

La demande d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée s'effectue par l'intermédiaire de la mission officielle concernée au moyen d'une note verbale adressée à la direction du protocole du ministère des affaires étrangères concerné. La demande doit indiquer le lien familial de l'intéressé avec le fonctionnaire dont il dépend et l'activité professionnelle salariée qu'il souhaite exercer. Après avoir vérifié que la personne pour laquelle l'autorisation est demandée se trouve dans les catégories définies dans le présent Accord, le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'accueil informe dans les meilleurs délais et officiellement l'Ambassade de l'Etat d'envoi que le membre de la famille à charge est autorisé à travailler, sous réserve de la réglementation pertinente de l'Etat d'accueil. Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée, l'Ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

Article 4

L'autorisation pour une personne à charge d'exercer une activité professionnelle salariée n'implique pas une exemption des conditions qui régissent généralement tout emploi (principalement les diplômes et les qualifications professionnelles). Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de l'exigence de ces formalités légales.

Article 5

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, la personne à charge qui a obtenu l'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée ne bénéficie ni de l'immunité de juridiction civile et administrative, ni de l'immunité d'exécution en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

Article 6

Au cas où une personne à charge qui bénéficie de l'immunité devant la juridiction pénale de l'Etat d'accueil en accord avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sur les relations consulaires ou avec tout autre instrument, est accusée d'avoir commis une infraction pénale en relation avec son acti-

vité professionnelle salariée, l'immunité de juridiction pénale peut être levée par l'Etat d'envoi, si l'Etat d'accueil le demande et si l'Etat d'envoi juge que la renonciation à cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

#### Article 7

Toute procédure doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne à charge ou de son domicile.

#### Article 8

La renonciation à l'immunité de juridiction pénale n'est pas interprétée comme une renonciation à l'immunité d'exécution de la sentence, pour laquelle une renonciation distincte est nécessaire. Dans ce cas, l'Etat d'envoi évalue s'il y a lieu de renoncer à cette dernière immunité.

#### Article 9

Sous réserve des dispositions pertinentes de conventions destinées à éviter les doubles impositions et d'accords particuliers, la personne à charge qui exerce des activités professionnelles salariées dans l'Etat d'accueil, est soumise à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale en ce qui concerne l'exercice de ces activités.

#### Article 10

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

#### Article 11

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée dans le cadre du présent Accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

#### Article 12

L'autorisation pour exercer une activité salariée dans l'Etat d'accueil expire à la date à laquelle l'agent auquel la dépendance est liée, cesse ses fonctions au sein de la mission officielle, en tenant compte, cependant, du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les rela-

tions diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité professionnelle salariée exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

#### Article 13

Les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer des activités professionnelles non salariées sont examinées au cas par cas au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil.

#### Article 14

Tout doute ou différend qui pourrait survenir en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord, sera résolu par des négociations directes entre les deux Parties par la voie diplomatique.

#### Article 15

Le présent Accord peut être modifié ou amendé par consentement mutuel des Parties. La modification ou l'amendement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Accord.

#### Article 16

Le présent Accord entrera en vigueur deux (2) mois après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation.

Le présent Accord aura une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie sa décision de le dénoncer par la voie diplomatique. Cette dénonciation produira ses effets six (6) mois après réception de la notification.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, République française, le 2 octobre 2008, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela :
BERNARD KOUCHNER	NICOLAS MADURO MOROS
<i>Ministre des Affaires étrangères et européennes</i>	<i>Ministre du Pouvoir populaire pour les Relations extérieures</i>